

## Compte rendu du conseil municipal du lundi 21 février 2022

Mesdames, Messieurs,

J'ai l'honneur de vous informer que le Conseil Municipal se réunira le lundi 21 février 2022 à 18H30, à la Mairie.

### ORDRE DU JOUR :

- Approbation du compte rendu de la séance du 16 décembre 2020
- Approbation du rapport annuel 2020 du prix et la qualité de l'Eau du SIAEP de Vignoux sur Barangeon
- Institution de la journée de solidarité
- Institution du temps partiel
- Approbation des statuts suite à la fusion de la Communauté de communes Vierzon Sologne Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la commune de Massay et à la définition d'un nouvel intérêt communautaire
- Convention de service commun pour l'instruction du droit des sols entre la commune et la CC Vierzon Sologne Berry
- Questions diverses

A St Laurent, le 15 février 2022  
Le Maire, Fabien MATHIEU

---

L'an deux mil vingt-deux, le 21 février, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Fabien MATHIEU, Maire.

**PRESENTS :** M. MATHIEU – M. VANOOSTHUYSE – M. DELFOLIE – M. DUBOIS – Mme JAULIN – Mme THOMAS – M. URSAT – M. PONS – Mme THEBAULT

**POUVOIR :** Mme FERREIRA donne pouvoir à Mme JAULIN

**ABSENTS :** M. FERREIRA-SANTOS – M. BARANGER – Mme FINET – M. BARON - Mme MONZIES

Mme THOMAS Dolorès a été élue secrétaire de séance.

### Approbation du compte rendu du 16 décembre 2021

*Compte rendu approuvé à l'unanimité*

### CM2022.01 : SIAEP de Vignoux sur Barangeon – Rapport annuel de prix et de la qualité de l'Eau – Année 2020

Monsieur le Maire donne lecture du rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable du SIAEP de VIGNOUX SUR BARANGEON, concernant l'exercice 2020.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve ce rapport à l'unanimité.

**PRESENTS :** M. MATHIEU – M. VANOOSTHUYSE – M. DELFOLIE – M. DUBOIS – Mme JAULIN – Mme THOMAS – M. URSAT – M. PONS – Mme THEBAULT – Mme MONZIES

**POUVOIR :** Mme FERREIRA donne pouvoir à Mme JAULIN

**ABSENTS :** M. FERREIRA-SANTOS – M. BARANGER – Mme FINET – M. BARON -

Mme THOMAS Dolorès a été élue secrétaire de séance.

## **CM2022.02 : INSTITUTION D'UNE JOURNEE DE SOLIDARITE AU SEIN DE LA COMMUNE DE SAINT-LAURENT**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,  
Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,  
Vu l'avis du Comité technique en date du 24 janvier 2022,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal de modifier l'institution de la journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées en application des dispositions susvisées, pour l'ensemble du personnel titulaire et non titulaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide d'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant :

- toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congés non travaillés.
- que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité technique paritaire compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.
- que l'autorité territoriale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui prend effet à compter du 01/01/2021.

Vote à l'unanimité.

## **CM2021.36 : INSTITUTION DU TEMPS PARTIEL ET MODALITES D'EXERCICE**

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Le temps partiel sur autorisation et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

Les principes généraux sont fixés par les dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ces articles 60 à 60 quater,
- décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,
- décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise œuvre du temps partiel dans la Fonction Publique Territoriale,

Le temps partiel sur autorisation s'adresse : aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet ainsi qu'aux agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte-tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Le temps partiel de droit s'adresse : aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires et aux agents non titulaires occupant un poste à temps complet ou non complet.

Il est accordé sans appréciation de la collectivité à l'agent qui en fait la demande dès lors qu'il remplit les conditions y ouvrant droit.

Seul l'aménagement du temps de travail est soumis aux nécessités de service pour des quotités de 50, 60, 70 ou 80%. Dans les deux cas, le travail peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

La réglementation précitée fixe le cadre général dans lequel s'exerce le temps partiel mais ne régleme pas certaines modalités qui doivent être définies à l'échelon local.

En effet, au nom du principe de libre administration des collectivités locales, la durée du travail des agents territoriaux est fixée par l'organe délibérant, dans les limites déterminées par la loi et compte-tenu des besoins des services.

Il appartient donc au Conseil Municipal, après avis du Comité Technique Paritaire, d'ouvrir la possibilité d'exercice du temps partiel dans la collectivité et d'en définir les modalités d'application.

C'est au Maire chargé de l'exécution des décisions du Conseil Municipal d'accorder des autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

Considérant l'avis du Comité Technique Paritaire du 24 janvier 2022,

Le Maire propose au Conseil Municipal, d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application :

- le temps partiel sur autorisation peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire ou mensuel,
- le temps partiel de droit peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire ou mensuel,
- les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées à 50, 60, 70, 80, 90 % de la durée hebdomadaire de service des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein,
- la durée des autorisations est fixée à 6 mois,
- les demandes devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée,
- les demandes de renouvellement devront être formulées dans un délai d'1 mois avant le terme de la période en cours,

→ Cette autorisation sera renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période le renouvellement doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses :

- le cas échéant, après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai d'1 an,
- le cas échéant, la réintégration anticipée à temps plein sera accordée pour motif grave,
- (le cas échéant), pendant les périodes de formation professionnelle incompatibles avec l'exercice des fonctions à temps partiel (formation d'adaptation à l'emploi, formation continue), l'autorisation de travail à temps partiel sera suspendue.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide d'instituer le temps partiel selon les modalités exposées ci-dessus.

Vote à l'unanimité.

#### **CM2022.04 : Approbation des statuts suite à la fusion de la Communauté de communes Vierzon Sologne Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la commune de Massay et à la définition d'un nouvel intérêt communautaire**

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-17, L5211-41-3 III alinéas 3 et 5, L 52141 et L5214-16 ;

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon Sologne Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n°2020-1387 du 29 octobre 2020 et n°2020-1620 du 22 décembre 2020 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon Sologne Berry ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Vierzon Sologne Berry n°DEL21/213 du 9 décembre 2021 portant modification de l'intérêt communautaire ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Vierzon Sologne Berry n°DEL21/214 du 9 décembre 2021 portant harmonisation des compétences issues de la fusion de la Communauté de communes Vierzon Sologne Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la commune de Massay ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Vierzon Sologne Berry n°DEL21/215 du 9 décembre 2021 portant sur l'approbation des statuts suite à la fusion de la Communauté de communes Vierzon Sologne Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la commune de Massay et à la définition d'un nouvel intérêt communautaire ;

Considérant qu'il était possible pour la Communauté de communes Vierzon Sologne Berry, pendant une période transitoire de 2 ans, à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté de fusion du 28 octobre 2019 susvisé, soit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2021, d'exercer de manière différenciée, ses compétences acquises sur le territoire correspond aux anciens établissements de coopération intercommunale fusionnés, et d'en conserver tout ou partie ;

Considérant qu'il était également, légalement possible, pendant cette même période transitoire, de restituer des compétences aux communes après les avoir acquises ;

Considérant que par délibération susvisée, un nouvel intérêt communautaire a été ainsi défini ;

Considérant que par délibération susvisée une harmonisation des compétences issues de la fusion de Communauté de communes Vierzon Sologne Berry et la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la commune de Massay a ainsi été établie ;

Considérant qu'il convient dès lors d'approuver les nouveaux statuts de la Communauté de communes Vierzon Sologne Berry, tels que définis en annexe ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide d'approuver les statuts tels que définis en annexe, et de notifier la présente délibération à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Président de la Communauté de communes Vierzon Sologne Berry.

Vote à l'unanimité.

## **CM2022.05 : CONVENTION DE SERVICE COMMUN POUR L'INSTRUCTION DU DROIT DES SOLS ENTRE LA COMMUNE DE SAINT LAURENT ET LA CC VIERZON SOLOGNE BERRY**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5211-10

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon Sologne Berry et de la Communauté de communes des villages de la Forêt avec extension à la commune de Massay, modifiés par les arrêtes préfectoraux 2020-1387 du 29 octobre 2020 et 2020-1620 du 22 décembre 2020 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon Sologne Berry ;

CONSIDERANT que la commune a adhéré en 2021 au service commun de la Communauté de communes Vierzon Sologne Berry pour l'instruction des autorisations d'urbanisme ;

Considérant que pour répondre la Communauté de communes a procédé au déploiement du guichet numérique des autorisations d'urbanisme (GNAU) mutualisé qui permet de simplifier les démarches des habitants et des professionnels ;

Considérant que la convention cadre en cours d'exécution entre la commune et la Communauté de communes Vierzon Sologne Berry doit être modifiée afin de préciser l'organisation de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme, notamment pour celles déposées sur le GNAU, ainsi que les conditions financières ;

Considérant que chaque commune se verra refacturer chaque année le remboursement du montant correspondant pour l'année n-1 aux charges liées au fonctionnement du service commun, ces charges seront réparties entre toutes les communes adhérentes au prorata :

- de la moyenne du nombre d'actes enregistrés par le service sur l'année n-1 et n-2 à hauteur de 60%
- du nombre d'habitants à hauteur de 40%.

Après lecture de la convention par le Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve les termes de la convention de mutualisation "instruction du droit des sols" pour préciser les missions assurées par la Communauté de communes Vierzon Sologne Berry pour l'année 2022.

Vote à l'unanimité.

## LECTURE DES DECISIONS DU MAIRE

### INFORMATIONS DIVERSES

- Monsieur le Maire informe que Mikrokosmos demande si un concert à l'église en juillet prochain peut être réalisé pour une prestation de 2000 euros.

Les élus ont différents avis sur la culture à Saint Laurent et le budget approprié – Une commission sera prévue pour discuter de la culture sur la commune.

Mme THOMAS indique qu'une troupe de théâtre souhaite réaliser une animation en mai sur la commune lors d'un projet sur le territoire de la communauté de communes.

- Information PEP 18 – Campagne d'adhésion

- Monsieur PONS a reçu une commerciale d'AFT Editions Pompiers pour le calendrier 2023 pour une publicité au tarif minimum de 230 euros. Après discussion, l'offre n'est pas retenue.

- Monsieur le Maire informe que les commissions finances et bâtiments se réuniront prochainement.

L'ordre du jour étant épuisé,  
la séance est levée à 19h50.